

MONSEIGNEUR COMTE
D'ARTOIS étant venu, le 17
Août 1787, présenter à enregistrer
à la Cour des Aides l'Edit pour
la Subvention Territoriale, & la
Déclaration sur le Timbre, M. le
Premier Président lui a dit :

Cave
FRC
5577

MONSEIGNEUR,

(J'obéis à l'ordre exprès du Roi mon
Seigneur & Maître).

LE désordre des Finances n'est plus un
mystere, il est maintenant révélé à la
Nation entiere, abusée trop long-temps
par de fausses espérances de libération ;
le bandeau fatal, qui couvroit ses yeux, a
enfin été arraché par les Notables.

L'aspect effrayant des plaies de l'Etat les

A

a consternés , mais sans abattre leur courage : il étoit soutenu par celui de deux Princes , auxquels le sang illustre qui leur a donné le jour , rend également chers les intérêts du Roi & ceux des Peuples.

Ils ont tout vu , tout examiné , tout approfondi , & les Membres de leurs Bureaux , affociés avec eux à des travaux longs & affligeans , ont admiré de plus près encore leurs connoissances , leurs lumieres & leurs talents.

C'est en terminant cette noble , mais pénible carrière , que MONSIEUR s'honoreroit , au nom de la Noblesse , d'avoir concouru , avec toute l'Assemblée , à remplir une mission aussi délicate qu'importante , avec zele , avec franchise , avec loyauté.

Que ne pouvons-nous , MONSEIGNEUR , vous voir en ce jour , participant à une délibération libre , développer au milieu de nous les mêmes sentimens ; les nôtres vous montreroient cette grandeur d'ame , ce patriotisme qui distingueront toujours la Nation Françoisse , & qu'entretient son



attachement fans bornes à la véritable gloire de son Souverain.

Mais un cortège impofant vous accompagne , des étrangers font introduits dans le fanctuaire , une publication & un enregistrement de Loix vont être ordonnés au nom du Roi , fans aucune délibération préalable de ces mêmes Loix , déjà répandues dans le public : il femble qu'on ait affecté de ne point les foumettre à l'examen du Tribunal , dont l'origine est due au choix de la Nation , Tribunal créé pour les Impôts , feul compétent en matieres d'impositions.

Tous ces actes illégaux en eux-mêmes , portent les caractères redoutables de l'autorité abfolue , privent les Magistrats de la liberté des fuffrages , enchaînent les mouvemens de leur confcience , & les réduifent , dans le Temple de la Justice , à un filence morne & à des fonctions purement paffives.

Daignez , MONSIEUR , être le dépoſitaire de nos proteſtations , contre

l'irrégularité d'une séance où toutes les formes font violées. Daignez porter au pied du Trône les impressions de notre douleur profonde , & y faire valoir la légitimité de notre réclamation. Daignez y peindre avec cette noble franchise qui vous distingue , & si rare parmi ceux qui approchent les Rois , l'abattement général dans lequel vous avez trouvé la Capitale. Daignez dire à un Prince , qui , loin de craindre la vérité , l'aime & la desire , que son Peuple lui redemande avec respect , mais avec instance , avec larmes , des Magistrats victimes en ce moment de leur devoir & de leur serment ; Magistrats vivement affectés , non du poids de la disgrâce , mais uniquement d'être dénoncés comme coupables aux yeux de leur Maître. Témoin de presque toutes leurs délibérations , qui mieux que vous , MONSEIGNEUR , peut attester leur zele & leur fidélité ? Qu'ils vous doivent , ou plutôt que la Nation vous doive leur retour ! Daignez enfin transmettre à Sa Majesté des vérités qu'au-

cunes circonstances ne peuvent dénaturer, ni nous engager à dissimuler; vérités que nous lui devons, & que nous ne cesserons jamais de lui exposer avec force & avec énergie.

Les maux dévoilés sont grands (disoit le Roi aux Notables), & ont dû causer de l'inquiétude dans le public. Oui, sans doute, la masse énorme du *déficit* l'a fortement alarmé ! Mais bientôt la confiance a été rappelée dans son ame agitée : le Monarque est résolu d'empêcher que ce *déficit* ne se reproduise; les retranchemens personnels sont ceux qui coûteront le moins à son cœur, & qui seront le plus promptement exécutés.

Les retranchemens opérés dans sa maison & dans celle de la Reine, qui s'étoit empressée de les ordonner, au moment même où elle avoit sçu le désastre des Finances, font desirer d'en connoître également tous les détails, & sur-tout le montant effectif de l'universalité des réformes. Aucun objet ne doit échapper à la recherche; tous sans

exception en font fufceptibles ; nulle confidération particuliere ne doit arrêter, quand le falut de la Patrie en dépend ; l'examen le plus fcrupuleux, la révifion la plus févere doivent s'étendre à tous les dons, à toutes les graces : il en eft de méritées, leur titre feul les rend refpectables ; mais il en eft une multitude d'autres accordées à la faveur, au crédit, fouvent à l'importunité ; il convient de les proferire fans ménagement.

Un abus non moins dangereux confifte dans les acquits de comptant : le fecret impénétrable qui les couvre, fait naître de juftes foupçons, & le feu qui en dévore jufqu'aux moindres traces, laiffe à peine le fouvenir des fommès immenfes ainfi diffipées & échappées à la furveillance la plus exacte. Un grand Miniftre, Colbert, les fit prefqu'entièrement difparoître : ils cefleroient d'abforber les richesses de l'Etat, fi la quotité en étoit fixée, & s'ils étoient limités au feul département des affaires étrangères.

Nous ofons, MONSEIGNEUR, par votre

médiation, supplier Sa Majesté, en s'abandonnant tout à la fois à sa justice & à sa tendresse paternelle pour ses Peuples, d'envisager leur épuisement, & de ne point mesurer leurs facultés sur l'étendue de leur amour.

La réforme en tout genre, de tout ce qui ne touche ni à la splendeur, ni à la dignité royale, procurera de grands moyens, des ressources incalculables.

Nous le disons avec confiance ; les retranchemens, les bonifications, les améliorations préparées avec soin, dirigées avec une sage économie, surpasseront les espérances conçues, & pourront permettre de renoncer à des surcharges nouvelles, impossibles à supporter.

Quelle imposition, en effet, plus désastreuse que celle du Timbre : il prépare au commerce des entraves de tout genre ; il expose toutes les classes de Citoyens, même les plus pauvres, à des vexations continues, à des inquisitions fâcheuses, à des

amendes rigoureuses , toujours prêtes à punir , non une contravention volontaire , mais une simple erreur , une négligence , un oubli ; enfin , tout impôt dont on ne peut prévoir exactement le produit , est vicieux par essence.

L'accroissement de vingt-cinq millions , opéré par la subvention , n'est pas moins désastreux , si une répartition plus juste , une égalité plus parfaite entre les contribuables , tournoient au profit des moins aisés & des indigens , ils béniroient la main qui les protégeroit : mais la masse impossible augmenteroit près de moitié , sans qu'ils éprouvassent aucun soulagement sensible : idée déchirante pour les Peuples , sur-tout après plusieurs années de paix ; que n'auront-ils donc pas à redouter en temps de guerre !

Des Loix qui , en transgressant toutes les formes , ne nous ont point été adressées ; des Loix , dont nous ne connoissons légalement , ni les dispositions particulières , ni

les détails, ne nous offrent, quant à présent, que ces réflexions générales.

Nous finirons, MONSEIGNEUR, en vous conjurant, au nom de la Nation, de remettre sous les yeux de Sa Majesté quelques maximes fondamentales de notre constitution.

Le principe de la légitimité des impôts, en fixe naturellement les limites ; ils ne peuvent être relatifs qu'aux besoins réels de l'Etat ; ils ne peuvent jamais les excéder, & diminuant progressivement avec eux, ils doivent également finir avec eux.

Toute augmentation de produit d'un impôt subsistant, n'est pas plus légitime qu'un nouvel impôt, quand la nécessité n'en est pas évidente. Nécessité qui ne peut être démontrée qu'après avoir épuisé toutes les voies d'économie & de réforme ; nécessité dont les Peuples doivent être instruits, en se reportant aux premières époques de la Monarchie, aux premières règles de notre constitution, à ces temps heureux où le Prince & la Nation jouissoient du

précieux avantage de se rapprocher pour l'intérêt commun; à ces temps où le droit de propriété étoit tellement respecté, qu'aucune contribution ne pouvoit être levée qu'avec le consentement de la Nation.

Puissent ces grandes vérités, ces vérités utiles, faire impression sur l'ame du Roi! Puissent ses Sujets jouir sans amertume des effets de ces sacrifices personnels! Puissent des jours de désolation & de deuil universel, se changer en jours sereins! Puisse enfin la bonté naturelle du Souverain le porter à n'écouter que les mouvemens de son cœur, & bien-tôt il rendra ses bonnes grâces à des Magistrats qu'il jugera dignes de sa confiance & de son estime.

*Requisitoire sur l'Edit de subvention
apporté en la Cour des Aides ,
Par M. Comte d'ARTOIS le 17
Août 1787.*

MESSIEURS,

Dans le deuil actuel de toute la Magistature du Royaume, frappée dans la Cour Métropolitaine des autres Cours, par la main qu'elle respecte le plus, comment élever notre voix autrement que par des accens de douleur? Comment s'occuper d'aucun autre desir que de les faire parvenir jusqu'au Trône? Et quelle occasion plus favorable que celle où un Prince, aimé du Roi à tant de titres, daignera se charger de vos réclamations auprès de lui, & lui peindre avec énergie votre profonde affliction. Les enfans ont sur leur pere une bien forte autorité, disoit l'un des plus grands hommes, qui, de nos jours, ait illustré le Parlement, *l'autorité des larmes.*

Mais des objets encore plus touchans doivent nous distraire utilement dans ces momens précieux, la gloire du Roi, le bien du Royaume; ils sont dignes d'occuper de nouveau l'attention d'un Prince auguste, qui, convaincu, comme nous, que, dans l'Etat, le Chef & les Membres font un tout indivisible, se montre aussi zélé pour l'intérêt des Peuples, que pour ceux du Roi.

Si la loi que vous venez d'entendre avoit été présentée à votre délibération libre; s'il vous avoit été permis d'entrer dans les détails dont la connoissance vous est propre sur l'excès de l'oppression des Peuples, sur les conditions essentielles à tout établissement d'impôts, sur les funestes effets de celui qui vient d'être annoncé, nous ne pouvons douter que vous n'eussiez ému la sensibilité du Roi, que vous n'eussiez reculé l'introduction de la subvention proposée, ou du moins obtenu des termes pour sa durée provisoire, des adoucissmens pour sa perception.

C'est après cinq ans de paix, après un accroissement incroyable des revenus, qu'il s'agit aujourd'hui d'une imposition territoriale qui ne présente pas de terme fixe pour sa durée, tandis qu'une partie de l'impôt auquel elle est substituée, devoit nécessairement expirer dans trois ans. Le besoin de l'Etat, sa détresse extrême au milieu d'une richesse immense est une énigme inexplicable, & vous n'avez pas, Messieurs, à espérer de pouvoir la résoudre :

Dépourvus nous-mêmes de tous moyens d'y pénétrer, sommes-nous certains, est-il quelque autorité qui puisse nous garantir qu'il ne viendra pas un jour où ces besoins, aujourd'hui représentés au Roi comme si pressans, lui paroîtront peut-être chimériques ou beaucoup au-dessous du nouveau produit de la subvention. Et s'il venoit alors à nous demander, avec sévérité, de lui rendre compte des motifs pour lesquels nous aurions aveuglément laissé surcharger ses Peuples de fardeaux inutiles & acca-

blans, qu'aurions-nous à lui répondre ? Que notre devoir étoit de déférer à ses ordres particuliers. Votre devoir, nous répondroit-on, étoit de fuivre l'exemple de vos prédécesseurs, & de requérir, comme eux, *pour le Roi contre le Roi*; ignoriez-vous que ce qui blesse grièvement les intérêts de son Peuple, l'offense & blesse aussi ses premiers intérêts ?

Comment au moins ne prendrions-nous pas pour base de notre conduite l'Ordonnance qui règle les fonctions des Magistrats, à la suite desquels nous avons l'honneur d'être attachés; elle fut enregistrée du très-exprès commandement du Roi, au moment même où vous fûtes rendus à vos Etats; son enregistrement fut l'effet du pouvoir absolu. Dans quel cas cependant le Roi veut-il, en l'article III, que rien ne puisse suspendre l'exécution de ses Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes, & que nous soyons tenus de les envoyer aux Sièges du Ressort pour y être publiés & exécutés. Mais dans quel cas, disons-nous,

C'est selon cet article de l'Ordonnance ; lorsqu'il lui aura plu , après avoir répondu aux Remontrances de sa Cour des Aides , de faire publier & enregistrer en présence de personnes chargées de ses ordres , lesdites Ordonnances , Edits & Déclarations. L'intention claire du Législateur est donc que les Remontrances précédent toujours la publication faite par son autorité , puisque l'Ordonnance suppose comme nécessaire que le Roi ait pu vous répondre , lorsqu'il aura plu , est-il dit , après avoir répondu aux Remontrances de sa Cour des Aides de faire publier Il ne nous en faudroit pas davantage , Messieurs , pour être autorisés à requérir pour le Roi , qu'il soit adressé à S. M. de très-humbles & très-respectueuses Remontrances au sujet de l'Edit dont il vient de nous être fait lecture.

Eh ! quel fruit , Messieurs , ne devons-nous pas en attendre , quand nous faisons attention à la grande œuvre que le Roi vient de fonder dans la dernière loi que vous avez reçue & enregistrée avec reconnaissance ?

Vous feriez toujours, Messieurs, dans une perplexité inquiète, si vous aviez à délibérer définitivement sur une imposition qui viendroit enlever à jamais aux Sujets du Roi une partie de leur propriété ; car tout impôt est une portion de la propriété abandonnée par celui à qui elle appartient pour conserver les autres portions. Avec qui donc est-il naturel de traiter ou statuer sur cet abandon, sinon avec le propriétaire ou son représentant ?

Et voici, Messieurs, que, pour la première fois, depuis que la France existe, tous les individus du Royaume ; propriétaires, soit de Seigneuries, soit de fonds d'héritages, sont appellés à se montrer par eux-mêmes, & que de degrés en degrés, il n'en est pas un seul qui ne doive avoir dans les assemblées provinciales, ses vrais représentans, puisque les Membres de ces Assemblées seront les vrais porteurs des pouvoirs de tous les Propriétaires du Royaume qui les leur auront fait transmettre.

Tel est, Messieurs, le nouvel ordre de

cidé pour toutes les Provinces, qui com-
mence à s'établir dans plusieurs. Eh ! qui
ne voit que c'est-là où se trouveront les
parties élémentaires, seules capables de
former ensuite facilement, dans tous les
tems, une Affsemblée vraiment nationale,
où l'on puisse traiter les matieres qui con-
cernent & intéressent les propriétés.

Heureuse révolution dont le Roi semble
avoir voulu contracter l'engagement par
la facilité qu'il aura de le remplir ! Elle se
consommara avec cette énergie presqu'in-
sensibile, cette douceur mêlée de force,
avec cet applaudissement universel, qui
accompagnent les grandes opérations vrai-
ment utiles au bien des Etats ; & ce seront
vos Remontrances, Messieurs, qui auront
peut-être obtenu du Roi de hâter, au-delà
de nos espérances, ce bienfait signalé en-
vers la Nation, envers tous les états, tous
les ordres de citoyens, toutes les Provinces
du Royaume.

Dans ces circonstances (& par suite de
l'article 23 de l'Ordonnance du mois de

Novembre 1774) nous estimons qu'il y a lieu d'adresser au Roi de très-humbles & très-respectueuses Remontrances au sujet de l'Edit du présent mois, portant suppression des deux Vingtiemes, & quatre sols pour livre du premier Vingtieme, & établissement d'une Subvention territoriale.

Et cependant ordonner que sur le repli dudit Edit, il sera écrit : Lu, publié, enregistré en la Cour, l'Audience tenante, ouï le Procureur Général du Roi.

*Requisitoire sur la Déclaration du
Timbre , apportée en la Cour
des Aides par Monsieur Comte
D'ARTOIS , le 17 Août 1787.*

MESSIEURS,

La Déclaration concernant le Timbre ,
étonne & consterne à la simple lecture. On
voit toutes les communications de la so-
ciété interrompues. Cet Impôt ferme les
grandes routes aux voituriers menacés à
chaque pas d'amendes encourues par le seul
fait de leur ignorance involontaire. Il dé-
sole, il arrête le commerce intérieur par les
inquiétudes qu'il répand sur toutes ses opé-
rations. Il ferme l'entrée du Royaume au
commerce de l'Etranger ; commerce sem-
blable à un fleuve , qui , arrêté par des
digues , détourne aussi-tôt son cours , &
va répandre ses eaux salutaires dans les
contrées voisines. Il ferme les relations les

plus intimes , puisque , non content de gêner & de remplir d'embûches les actes publics & les actes privés , il infecte de craintes & d'amertumes les sentimens les plus doux qui existent entre les hommes , ceux que l'on exprime dans les lettres missives , qui seroient désormais assujetties au Timbre , pour peu qu'il y fût fait quelque mention d'affaires , & que l'on pût à la longue en faire usage dans les Tribunaux.

Ce n'est ici qu'une partie du foible apperçu que l'on saisit à la simple lecture de cette terrible Déclaration.

Nous connoissons la noblesse & l'étendue de nos devoirs ; & si notre âge & nos sentimens ne nous inspiroient pas de les remplir , le courage & la vertu de nos Collegues , dont nous sommes le premier organe , ne nous permettroient pas de nous en écarter.

Les anciens usages distinguoient trois manieres principales dont notre ministere exerçoit ses fonctions lors des enregistrements faits du très-exprès commandement

du Roi, ou en sa présence. *Oui, & ce requérant* (1) *le Procureur Général du Roi*, étoit la formule adoptée quand il n'y avoit d'autre vice que le défaut de forme, c'est-à-dire de vérification ; *oui & consentant le Procureur Général* (2), quand il croyoit pouvoir attendre du temps & de l'expérience quel seroit le succès de la nouvelle Loi ; & seulement : *oui le Procureur Général du Roi* (3), quand il avoit cru ne pouvoir ni requérir, ni consentir. Dans plus d'une occasion, & nous en avons encore un exemple récent, notre ministère s'est renfermé à supplier le Roi de retirer son Edit. Le célèbre Procureur Général de la

(1) Fontanon, tom. I, pag. 712, en 1661, pag. 758 ; en 1567, tom. IV, pag. 721.

(2) *Ibid.* tom. I, pag. 712, 738, 750, tom. IV, pag. 718, en 1586.

(3) Tom. I, pag. 710, en 1543, 2 exemples, pag. 713, en 1573. *Ibid.* pag. 715, 724, 730 & 734, 758, en 1567, (tom. IV, pag. 718, en 1586. Enregistrement de la Chambre des Comptes). Parcourez tom. IV, pag. 711 jusqu'à la pag. 714, où l'on voit en 1594 l'enregistrement des trois Cours ; & pag. 776, 779 & 781, & pour les trois Cours, pag. 785.

Guesle crut devoir aller plus loin : *J'empêche pour le Roi*, disoit-il en 1590, *l'entérinement des lettres du 13 Avril & lettres de justice subséquentes*. Louis Servin fit plus encore, le Roi Louis XIII étoit venu tenir au Parlement son Lit de Justice, pour y faire enregistrer quelques Edits burseaux; ils étoient onéreux; ils paroissoient injustes; Louis Servin en fait ses remontrances au Roi en plein Parlement; il lui en expofoit avec feu la dureté; plus il en détailloit l'iniquité, plus il étoit prêt de se laisser emporter peut-être par la vivacité de ses réclamations éclatantes. Qu'arrive-t-il? il tombe mort aux pieds du Trône & donne à ses successeurs l'exemple de consacrer au moins tout ce qu'ils ont d'expression & de mouvement dans l'ame à réclamer contre des Loix nuisibles au bien de l'Etat.

Mais que pourroit, Messieurs, notre foible voix devant un Prince que nous ne pouvons douter avoir déjà porté au Roi, à la tête de l'Assemblée particuliere, qui s'est

fait gloire de l'avoir pour interprête , les vœux qu'elle avoit formés , semblables à ceux que nous pourrions exprimer ; ce sont les vœux de la Nation entiere , l'effroi , la terreur répandus dans tous les États par la Déclaration du Timbre qu'il vous appartient d'exposer au Roi avec cette vérité qu'il aime , cette énergie qui ne peut manquer de le convaincre.

La forme seule de cette séance , l'appareil de l'autorité absolue , déployée avant toute délibération de votre part , avant d'avoir reçu de la Cour aucunes Remontrances , suffiroient d'ailleurs aux termes de l'article 23 de l'Ordonnance du mois de Novembre 1774 , que vous avez entendu , pour autoriser , pour commander nos conclusions.

Dans ces circonstances , nous croyons qu'il y a lieu d'adresser au Roi de très-humbles & très-respectueuses Remontrances au sujet de la Déclaration concernant le Timbre , à l'effet de supplier ledit Seigneur Roi de révoquer ladite Déclaration.

(24)

Et cependant ordonner que sur le repli de ladite Déclaration, il sera inscrit, lu, publié & enregistré en la Cour, l'Audience tenant :

Oui le Procureur Général du Roi;